



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Limoges, le 7 février 2011

le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier de l'université

à

Mme ou M. «NOM» «Prénom»
«Libellé_Grade»

**S/C Madame ou Monsieur le Chef d'établissement
et de service**

«adresse_établissement»

Objet : Contrôle du versement du supplément familial de traitement.

Réf : -Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié
-Circulaire FP 7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999

Affaire suivie par
Catherine Roumanie DP1

05 55 11 42 16

Jean-Claude COUTY DP2

05 55 11 42 04

Isabelle PORTE DP3

05 55 11 42 06

Chantal SOUBRIER DP4

05 55 11 42 27

Cécile VIDAL DP5

05 55 11 42 20

Valérie DUPERTUIS DIMOS2

05 55 11 42 39

Références

SG/CP/MEM/ 2011 N°5

Télécopie

05 55 11 42 50

Mél

ce.diper@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de la réglementation en vigueur, le paiement du supplément familial de traitement est subordonné au renouvellement annuel de certaines déclarations sur la situation de famille et à la production de pièces justificatives concernant l'activité des enfants d'une part, et l'attestation de non versement d'un avantage de même nature par le conjoint ou concubin ou PACS du bénéficiaire d'autre part, si ce dernier est fonctionnaire ou agent public.

Dans les cas de familles recomposées, ces situations m'amènent à demander d'autres justificatifs notamment une attestation de non versement du supplément familial de traitement ou de tout avantage de même nature par l'employeur des parents des enfants au titre duquel le supplément familial de traitement est sollicité.

Je vous demande donc de compléter et de retourner à votre bureau de gestion pour le **21 mars 2011:**

- la déclaration de situation de famille ci-jointe, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives exigées.

- l'attestation ci-jointe de non versement du supplément familial de traitement ou de tout avantage de même nature par le service gestionnaire du traitement de votre conjoint (ou concubin, ou PACS) ou dans le cas des familles recomposées par le service gestionnaire des parents des enfants composant votre foyer, dans l'hypothèse où ce ou ces derniers sont salariés du secteur public ou assimilé.

Cette dernière attestation n'est pas exigée dans les cas suivants :

-conjoint (ou concubin ou PACS) ou parents d'enfants rattachés au foyer rémunérés par le Rectorat ou les Inspections académiques de l'académie de Limoges,
-attestations déjà délivrées sur l'année scolaire 2010-2011.

Sans réponse de votre part le versement du supplément familial de traitement sera suspendu jusqu'à la régularisation de votre situation.

Vous trouverez en annexe des éléments de réglementation relatifs aux conditions de versement du supplément familial de traitement.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Marya KHALES

Réglementation relative aux conditions de versement du supplément familial de traitement

I – Le contrôle de scolarisation

Les principales conditions relatives aux enfants sont rappelées ci-après :

1°) Enfants d'âge scolaire (6 à 16 ans)

- a) fréquentant un établissement scolaire : aucun certificat de scolarité à fournir. Toutefois, si l'enfant atteint 16 ans dans l'année scolaire : voir 2°) ;
- b) enfant instruit dans la famille : fournir un certificat de l'Inspecteur d'Académie attestant que l'enfant reçoit effectivement une instruction comparable à celle donnée dans un établissement scolaire. Ce certificat doit être renouvelé tous les mois.
- c) enfants qui sont, pour cause de maladie, dans l'impossibilité de fréquenter un établissement scolaire, adresser un certificat médical qui doit être renouvelé tous les trois mois.

2°) Enfants de 16 à 20 ans poursuivant leurs études : produire des certificats de scolarité. L'étudiant ayant une activité lui procurant une rémunération mensuelle supérieure à 55 % du SMIC ne peut être considéré à charge.

3°) Enfants de 16 à 20 ans ayant abandonné leur scolarité, demeurant sans activité ou ayant un revenu inférieur à 55 % du SMIC sont considérés à charge : fournir une attestation justifiant cette situation et précisant éventuellement, les rémunérations de l'enfant.

4°) Enfants de 16 à 20 ans placés en apprentissage : fournir une copie du contrat d'apprentissage ; préciser les conditions pécuniaires de l'engagement et les avantages en nature consentis.

5°) Enfants de 16 à 20 ans en stage de formation professionnelle : fournir une attestation indiquant le type et la durée du stage ainsi que la rémunération accordée.

6°) Enfants infirmes ou incurables : certificat médical dès que l'enfant atteint 16 ans.

Rappel : La perception d'aide au logement pour un enfant est incompatible avec le versement du SFT.

Lorsque le certificat de scolarité (ou contrat d'apprentissage, ou attestation de formation professionnelle) afférent à l'année 2010-2011, a déjà été fourni à la division des personnels, il n'est pas nécessaire d'en fournir un nouvel exemplaire.

II – La situation de l'autre parent de l'enfant au titre duquel le SFT est sollicité (conjoint ou concubin ou PACS ou précédente union)

Je vous rappelle qu'aux termes du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, le supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière (à l'exception des agents payés à la vacation) et d'organismes publics ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29/10/1936.

Dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, il revient donc à ces derniers de déterminer le bénéficiaire de l'allocation d'un commun accord, et de fournir à l'administration gestionnaire du bénéficiaire une attestation de non versement du supplément familial de traitement par l'employeur du conjoint ou concubin ou PACS et une attestation de non versement du supplément familial de traitement par l'employeur du parent de l'enfant au titre duquel le SFT est sollicité.

Le choix du bénéficiaire ne peut être remis en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Il appartient alors, le cas échéant, au nouveau bénéficiaire de transmettre la demande d'exercice du droit d'option à son employeur accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par l'employeur du conjoint ou parent précédemment bénéficiaire.

Toute modification dans la situation de famille (mariage, divorce, séparation, pacs, concubinage, naissance, décès, etc...) doit impérativement être signalée sans délai au bureau de gestion.